

# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCES-VERBAL N° 1

# Réunion du jeudi 23 janvier 2020

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents: Mme CHOQUET Pascale - M. TURCK Denis

Assiste: M. VINCENTI Marc

APPEL DE CHARENTON CAP d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 09/12/19 :

« Hors la présence de M. DUPRE

Demande d'évocation par courriel du 05/11/2019 du club de **CHARENTON CAP 2** sur la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Guinéenne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **LIMEIL BREVANNES AJ** informé le 07/11/2019 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 10/11/2019.

Reprise du dossier.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF le 07/11/2019, conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 03/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Rencontre : 21545228 - LIMEIL BREVANNES AJ / CHARENTON CAP (2) — SENIORS D2.A du 03/11/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### Après audition de :

#### Pour le club de Charenton CAP :

- M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur

## Pour le club de Limeil-Brévannes AJ :

- M. TAVARES Antonio, représentant le Président
- M. EL KOUCHE Omar, éducateur

M. FOPPIANI Jean-Jacques, représentant de la commission des statuts et règlements

Considérant que le club de Charenton CAP conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé que son évocation n'était pas fondée,

Considérant que le club de Charenton CAP indique qu'à la consultation du dossier, il a noté que le club de Limeil-Brévannes AJ a envoyé ses observations à la commission des Statuts et Règlements en informant que le joueur CAMARA Mohamed leur avait indiqué qu'il avait joué en Guinée lors de la saison 2015/2016,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP s'interroge sur le fait que le club de Limeil-Brévannes AJ n'a pas fait de demande de Certificat International de Transfert suite à cette information, et que la Fédération Française de Football n'ait pas répondu au courriel du District du Val de Marne du 07/11/2019,

Considérant que M. TAVARES Antonio, Représentant du Président de Limeil-Brévannes AJ indique que son club n'a pas fait de demande de CIT pour le joueur CAMARA Mohamed car le délai de 30 mois avait été dépassé comme le stipule l'article 106 des RG de la FFF,

Afin de répondre au club de Charenton CAP, le Comité informe que la Fédération Française de Football a bien répondu à la demande du District du Val de Marne par le biais du logiciel Foot2000,

Considérant que la Fédération Française de Football a interrogé la Fédération Guinéenne de Football le 08/11/2019 et que cette dernière n'a pas répondu dans les 30 jours,

Considérant que la commission de première instance a donc fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

# Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

\*\*\*\*\*

APPEL DE LA CAMILIENNE SP d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/11/19:

« Hors la présence de M. MAGGI.

Demande d'évocation du club de LE PERREUX FR 12 sur la participation du joueur MAURICIO Michel du club de la CAMILLIENNE SP 11, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de la **CAMILLIENNE SP 11** informé le 07/11/2019 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **MAURICIO Michel** du club de la **CAMILLIENNE SP 11** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 29/05/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS D2 disputée le 19/05/2019 contre le club de THIAIS FC avec l'équipe de la **CAMILLIENNE SP 11**,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 03/06/2019,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de la **CAMILLIENNE SP 11**.

Considérant que le joueur MAURICIO Michel a également participé à la rencontre du 06/10/2019 opposant CO CACHAN au club de LA CAMILLIENNE, seul match programmé pour l'équipe de la CAMILLIENNE SP 11 entre la date d'effet de la suspension et la date du match cité en rubrique, étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

En conséquence, la commission dit que le joueur MAURICIO Michel du club de la CAMILLIENNE SP 11 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de la CAMILLIENNE SP 11 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club du PERREUX FR 12 ( 3 points, 1 but).

De plus, la commission inflige:

- une amende de 50 euros au club de la CAMILLIENNE SP pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension supplémentaire ferme au joueur MAURICIO Michel du club de la CAMILLIENNE SP 11 à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit CAMILLIENNE SP : 50€ Crédit LE PERREUX FR : 43,50€ »

Rencontre: 21548548 - LE PERREUX FR (12) / CAMILIENNE SP - ANCIENS D1 du 13/10/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### Après audition de :

#### Pour le Perreux FR:

- M. MAGGI Jean-Pierre, représentant le Président du club

M. FOPPIANI Jean-Jacques, représentant de la commission des statuts et règlements

Après avoir noté l'absence excusée du club de la Camillienne SP,

Considérant que le club appelant était absent à l'audition,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

#### Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

\*\*\*\*\*\*

APPEL DE CHOISY AS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 09/12/19 :

« Hors la présence de M. MAGGI

Réserve du club du **PERREUX FR** quant au niveau d'homologation du terrain sur lequel la rencontre référencée cidessus s'est déroulée.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée sur le terrain synthétique n°3 du stade Jean-Bouin.

Considérant que ce terrain a reçu un classement provisoire en Foot à 11 en date du 26/11/2019.

Considérant que les rencontres de championnat de catégorie Seniors D1 doivent se disputer sur un terrain classé au minimum de catégorie 5.

Considérant que la réserve a été déposée dans le respect des articles 30.8 et 39.2.1 des RSG du District du Val de Marne,

Par ces motifs, la commission juge la réserve recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au club de CHOISY LE ROI AS 2 (- 1 point, 0 but) pour avoir fait disputer cette rencontre Seniors D1 sur un terrain non homologué pour cette division pour en attribuer le gain au club de LE PERREUX FR 1 (3 points, 0 but).

Débit CHOISY LE ROI AS : 50 euros Crédit LE PERREUX FR : 43, 50 euros »

Rencontre: 21493026 - CHOISY AS (2) / LE PERREUX FR - SENIORS D1 du 01/12/2019

#### Après audition de :

## Pour le club de Choisy AS:

- M. AKABI Kaci, représentant le Président
- M. AFONSO FERGE Damien, éducateur

#### Pour le club du Perreux FR:

- M. MAGGI Jean-Pierre, représentant le Président

M. FOPPIANI Jean-Jacques, représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de Choisy AS conteste la décision de la commission de première instance ayant donné match perdu à son équipe pour avoir joué sur un terrain non homologué,

Considérant que la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, lors de sa réunion du 26/11/2019 a classé provisoirement le terrain Jean Bouin n°3 (NNI 940220103) en « Foot à11 SYE Provisoire » jusqu'au 26/05/2020,

Considérant que la Ligue de Paris Ile de France de Football en octroyant un classement provisoire autorise le club à utiliser le dit-terrain sur toutes ses rencontres,

Considérant que cette autorisation a débuté le 26/11/2019, et que la rencontre citée en objet s'est déroulée le 01/12/2019,

Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc